



Ministère de la Communauté française

Conseil supérieur des Centres P.M.S.

Avis n° 23

Les centres PMS et les examens de l'intelligence de l'enfant en vue de l'obtention d'une intervention de l'INAMI dans les soins logopédiques.

AVRIL 2010

Les Centres PMS et l'examen de l'intelligence de l'enfant en vue de l'obtention d'une intervention de l'INAMI dans les soins logopédiques

Le Conseil supérieur des Centres PMS s'est, par le passé déjà et à nouveau depuis la rentrée de la présente année scolaire, penché sur la question de la réalisation, par les Psychologues et Assistants en Psychologie travaillant dans les Centres PMS, des examens de l'intelligence demandés en vue du remboursement d'une rééducation logopédique par l'INAMI. Ces examens doivent conduire à transmettre aux parents demandeurs une attestation établissant le Quotient Intellectuel de l'enfant, mesuré suite à l'utilisation individuelle d'une échelle d'intelligence.

L'AR du 10 janvier 1991 prévoit en effet l'intervention de l'INAMI dans la rééducation des troubles du développement du langage en l'absence d'un trouble de l'intelligence (QI total de 86 ou plus).

Beaucoup de parents, souvent sur le conseil de logopèdes, d'enseignants ou du médecin-conseil s'adressent aux centres PMS pour obtenir ce QI afin de l'intégrer dans le dossier à remettre à leur mutuelle.

A ce sujet, nous voudrions rappeler les éléments suivants :

1. Les centres PMS sont organisés ou subventionnés, tant pour leur personnel que pour leur fonctionnement, par le Ministère de la Communauté française qui fixe leurs missions (cfr. Décret du 14 juillet 2006, M.B. du 5 septembre 2006). L'examen d'enfants en vue de satisfaire aux exigences d'un autre niveau de pouvoir (État fédéral ou Région) n'entre pas dans les attributions des centres PMS.
2. La Circulaire du 20 décembre 1996 de Monsieur José Dooms, Administrateur Général, communiquant un avis de Madame ONKELINX, Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française précisait :

« Je rappelle aux centres PMS que les activités des centres se limitent aux missions qui leur sont confiées par la loi, le décret ou le Gouvernement sur proposition du Ministre qui a l'éducation dans ses attributions ... Les centres PMS sont avant tout au service des élèves de la Communauté éducative ; il n'entre pas dans leurs attributions de réaliser des examens pour des organismes qui relèveraient des autorités fédérales ou régionales, d'autant plus si ces examens entraînent des surcharges de travail ... ». ?

Cette circulaire est toujours d'actualité.

3. Si la rééducation logopédique suffit souvent pour traiter des troubles du langage oral ou écrit, il n'est pas rare de constater que ces troubles font partie d'un syndrome plus général nécessitant une prise en charge pluridisciplinaire, ou sont le volet « émergé » d'autres troubles sous-jacents.

Rééduquer immédiatement peut conduire à cacher d'autres aspects d'une problématique qui ne seront alors le plus souvent pris en considération que trop tardivement, ce qui compromet le développement de l'enfant.

Rééduquer unilatéralement risque d'identifier l'enfant comme « nœud du problème », ce qui peut ne pas être le cas.

Les Centres PMS et l'examen de l'intelligence de l'enfant en vue de l'obtention d'une intervention de l'INAMI dans les soins logopédiques

Rééduquer à l'extérieur avant qu'une analyse ait été menée pour assurer le bien-fondé de cette rééducation peut entraîner une déresponsabilisation des parents ou des enseignants, qui restent les premiers intervenants dans la formation et le développement des enfants.

4. Il ne nous semble donc pas déontologiquement admissible de limiter l'intervention des CPMS à la seule évaluation de l'efficacité intellectuelle par la discipline psychologique. La logique tridisciplinaire du travail des centres PMS implique une perspective plus globale de l'enfant, tenant compte des contextes qui lui sont propres. C'est ainsi que l'on tiendra compte du développement physique, mental et relationnel, ceci non strictement en termes de manques mais aussi de besoins et de potentialités lesquelles ne sont pas seulement intellectuelles.

Lorsqu'une demande est faite au centre PMS, l'analyse de la situation s'effectue dans sa globalité. Les équipes des centres PMS rencontrent d'abord la personne qui formule la demande (parent, enseignant, éducateur, direction, ...). Elles analysent cette demande, puis proposent une intervention qui peut prendre diverses formes : entretiens, examen individuel de l'enfant, concertations avec l'enseignant ou intervenants extérieurs éventuels, ...

Diverses pistes de solution sont ensuite formulées en veillant prioritairement à utiliser toutes les ressources vives de l'enfant, de sa famille, de l'école, etc., bien sûr sans exclusion, si cela s'avère nécessaire, le recours à des services d'aide spécialisés, dont les logopèdes.

Nous insistons sur le nécessaire travail de collaboration dans la recherche des meilleures solutions pour aider l'enfant en difficulté. Dans ce cadre, les Centres PMS ne peuvent pas intervenir comme simples « prestataires de service ».

Dès lors, nous tenons à souligner que les résultats de tests intellectuels avec évaluation d'un QI en vue du remboursement d'une rééducation logopédique, à la demande des parents, ne devraient être délivrés que dans les situations suivantes :

1. L'enfant est pris en charge et/ou suivi par un centre PMS dans le cadre de ses missions. Suite à ses investigations, une proposition de rééducation logopédique est formulée aux parents et un bilan intellectuel réalisé.
2. Dans l'année civile précédente, le centre a rencontré l'enfant pour une problématique donnée, un QI a été réalisé dans ce cadre et peut être utilisé dans le cas où le centre jugerait appropriée une remédiation logopédique

Il est utile de rappeler que les rééducations logopédiques peuvent également être remboursées, d'une manière certes limitée, dans le cadre d'une assurance libre complémentaire proposée par la plupart des mutuelles.

Le Conseil supérieur invite toute personne désireuse d'obtenir davantage d'informations sur la délivrance d'une attestation à contacter le centre PMS de son ressort.